

11 mars 2005

N° 2005-008

Acheminement suggéré : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS D'APPROBATION DE MODIFICATIONS

DISPOSITIONS SE RAPPORTANT L'ENTRAVE OU L'OBSTRUCTION À UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE DU MARCHÉ

Résumé

Avec prise d'effet le 11 mars 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») ont approuvé des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») visant à :

- prévoir expressément que constitue une infraction le fait d'entraver une autorité de contrôle du marché, ou de lui faire obstacle, dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou de l'exercice d'un pouvoir;
- prévoir qu'une personne qui relève de la compétence des RUIM (une « personne réglementée ») doit répondre à une demande faite par une autorité de contrôle du marché sans délai ou au plus tard à la date autorisée par l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est précisé dans sa demande écrite;
- adopter une définition du terme « document » et de préciser que les registres qui doivent être fournis par une personne réglementée dans le cadre d'une enquête ne se limitent pas aux « registres » tels qu'envisagés par les règles en matière de piste de vérification et de conservation de dossiers.

Résumé des révisions à la proposition originale

En fonction des commentaires reçus en réponse à l'Avis de consultation contenu dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-019 publié le 13 août 2004 et en fonction des commentaires formulés par les autorités de reconnaissance, SRM a modifié le libellé des modifications afin :

- de prévoir que l'autorité de contrôle du marché peut, au moment d'entamer une enquête, donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et des périodes visées par celle-ci;
- de prévoir que la demande de la part d'une autorité de contrôle du marché à l'égard de la communication ou de la consultation de renseignements, de documents ou de registres doit prendre la forme d'un avis écrit ou électronique;

- de prévoir que le délai de réponse à une demande de la part d'une autorité de contrôle du marché doit être précisé par cette dernière (plutôt que d'exiger une réponse « sans délai »);
- de préciser expressément la faculté qu'a un responsable de l'intégrité du marché de faire une demande aux fins de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la règle 10.9;
- d'établir la durée de conservation de renseignements, documents et registres se rapportant à l'exercice d'un pouvoir ou à une enquête;
- d'apporter un certain nombre de modifications de pure forme à la rédaction des dispositions.

Résumé des modifications

Entrave ou obstruction à une autorité de contrôle du marché

Les modifications prévoient qu'une personne réglementée peut faire l'objet de sanctions disciplinaires si elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que ses actions auraient l'une des incidences suivantes, soit d'entraver ou gêner la faculté :

- de l'autorité de contrôle du marché de mener une enquête en vertu de la Règle 10.2;
- de l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience en vertu de la Règle 10.6;
- d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la Règle 10.9 (soit les pouvoirs généraux accordés en vue de régir la négociation de titres sur un marché).

Une personne serait considérée s'être livrée à une entrave ou à une obstruction si la personne, après avoir eu connaissance de l'enquête, de l'audience ou de l'exercice du pouvoir, fait une des choses suivantes :

- détruit ou rend inaccessible tout document entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
- fournit tout renseignement dans le cadre d'une enquête, d'une audience ou de l'exercice d'un pouvoir qui est faux ou trompeur;
- persuade ou tente de persuader toute personne de détruire ou de rendre inaccessible tout document ou de fournir tout renseignement qui est faux et trompeur.

Une personne ne serait pas considérée s'être livrée à une entrave ou à une obstruction dans les cas suivants :

- après vérification diligente et raisonnable, la personne n'aurait pas pu savoir que le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir ou que le renseignement était trompeur, faux ou omettait d'énoncer un fait important;
- elle a agi conformément à tout moyen de défense dont elle peut se prévaloir.

Réponse à une demande de renseignements

Auparavant, en vertu de la Règle 10.2, une personne réglementée était tenue de répondre « sans délai » à une demande de renseignements faite par une autorité de contrôle du marché lui demandant de fournir des renseignements ou des registres ou de permettre la consultation de renseignements ou de registres ou de fournir une déclaration. Dans certains cas, il n'est pas pratique de s'attendre d'une personne qu'elle soit en mesure de répondre à une demande de renseignements « sans délai », soit en raison de la complexité soit en raison de l'ampleur de la question faisant l'objet de l'enquête. La modification permet à l'autorité de contrôle du marché de fixer une date butoir en vue d'une réponse à une demande de renseignements qu'elle a faite. En vertu de la modification, la date butoir doit être énoncée dans un avis présenté par écrit ou par voie électronique et remis ou transmis à la personne. Si la personne omet de répondre à la demande de renseignements, la personne pourrait être passible de procédures disciplinaires pour avoir omis de répondre.

Inclusion de « documents »

La modification à la Règle 1.1 intègre directement dans les règles la définition de « document » qui se trouve auparavant à la Politique 10.8. En vertu de cette définition, un « document » comprend « un enregistrement sonore, une bande magnétoscopique, un film, une photographie, un tableau, un graphique, une carte, un plan, un levé, un livre de comptes et une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. » La modification ajoute le mot « document » aux dispositions en matière d'enquête et ainsi précise que les registres qui doivent être fournis par une personne réglementée dans le cadre d'une enquête ne se limitent pas aux « registres » tels qu'envisagés par les règles sur la piste de vérification et en matière de conservation de dossiers mais, plutôt, comprend la vaste gamme d'éléments visés par la définition de « document » qui peuvent être pertinents à l'enquête.

Pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché

La règle 10.9 énonce les pouvoirs dont dispose un responsable de l'intégrité du marché afin de régir les opérations sur titres effectuées sur un marché. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs, un responsable de l'intégrité du marché faisait souvent des demandes pour que lui soit fournis des renseignements, des documents ou des registres ou que lui soit accordée la faculté de consulter ces renseignements, documents ou registres. En effectuant de telles demandes, le responsable de l'intégrité du marché se fiait aux pouvoirs généraux d'enquête prévus à la règle 10.2. Les modifications séparent la fonction de « régie des négociations » de la fonction « d'enquête ». (La distinction entre les deux fonctions est devenue nécessaire afin de prévoir des exigences différentes relativement à la conservation des documents et registres, selon ce qui est énoncé ci-dessous.) La règle 10.9 a été modifiée afin de prévoir expressément la possibilité pour un responsable de l'intégrité du marché de formuler des demandes de fourniture et de consultation de renseignements, de documents ou de registres se rapportant à la surveillance continue des négociations.

Conservation de documents et registres

Les modifications précisent que les documents devraient être conservés conformément aux procédures établies par le participant ou la personne ayant droit d'accès. Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir par un responsable de l'intégrité du marché, ce dernier peut demander, verbalement, par écrit ou par voie électronique, qu'un document soit conservé et de tels documents doivent être conservés pendant une durée de 30 jours ou toute autre durée qui peut être autorisée ou ordonnée par le responsable de l'intégrité du marché. Cette obligation de conservation de documents s'applique en dépit du fait que les politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès peuvent par ailleurs permettre la destruction du document.

Si, au cours de la période de conservation de documents précisée par un responsable de l'intégrité du marché, la personne réglementée reçoit un avis de la part de l'autorité de contrôle du marché qu'une enquête est entamée aux termes de la règle 10.2, la personne réglementée doit conserver tout document se rapportant à l'enquête jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

- la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;
- la date à laquelle une ordonnance émanant d'un Comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience relativement à laquelle le document est pertinent, devient définitive et n'est pas susceptible d'examen ou d'appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;
- sept ans suivant la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'aucune instance aux termes de la règle 10.5 ne sera entamée par l'autorité de contrôle du marché.

Libellé de la modification

Les modifications aux Règles et aux Politiques se rapportant à l'entrave et à l'obstruction entrent en vigueur le 11 mars 2005. Le libellé des modifications est énoncé à l'Annexe « A ».

Réponses à l'Avis de consultation

SRM a reçu huit lettres de commentaires en réponse à l'Avis de consultation au sujet des modifications proposées énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-019. Les commentaires et la réponse de SRM sont résumés à l'Annexe « B ». L'Annexe « B » contient également le libellé des dispositions pertinentes des Règles après adoption des modifications, notamment un texte souligné afin d'indiquer les modifications par rapport à la proposition originale énoncée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-019.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

Modifications se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

document s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.

2. La règle 10.1 est modifiée par l'ajout des alinéas suivants :

- (5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :
 - a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;
 - b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;
 - c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.
- (6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :
 - a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;

- b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;
 - c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :
 - (i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
 - (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.
 - (7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :
 - a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
 - b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.
3. La règle 10.2 est modifiée de la manière suivante :
- a) par l'ajout, à la fin de l'alinéa (1), du membre de phrase « et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête »;

- b) par la suppression, à l'alinéa (2), du membre de phrase « À la demande de l'autorité de contrôle du marché, une personne réglementée doit sans délai » et son remplacement par le membre de phrase suivant : « À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché »;
 - c) par l'ajout après chaque incidence du mot « renseignements » aux sous-alinéas a) et b) du mot « documents » précédé d'une virgule et des parties du discours qui s'imposent;
 - d) par l'ajout de l'alinéa (4) suivant :
 - (4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;
 - b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;
 - c) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.
- 4. La règle 10.9 est modifiée par l'ajout des alinéas suivants :
 - (3) Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente règle, à la demande du responsable de l'intégrité du marché faite verbalement, présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par celui-ci :
 - a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont

fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;

- b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir;
- (4) Si un responsable de l'intégrité du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (3), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'exercice du pouvoir par le responsable de l'intégrité du marché pendant une durée de trente jours à compter de la date de l'avis ou pendant toute autre durée que peut préciser l'autorité de contrôle du marché.

Les politiques adoptées en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.1 de la politique 10.8 est modifié par la suppression de la définition de « document ».

Annexe « B »

Règles universelles d'intégrité du marché

**Commentaires reçus à l'égard des modifications proposées
se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché**

Le 13 août 2004, SRM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-019 sollicitant des commentaires sur des modifications proposées aux RUIM se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché. En réponse à cet Avis relatif à l'intégrité du marché, SRM a reçu des commentaires de la part des personnes suivantes :

BMO Nesbitt Burns (« BMO »)
Global Securities Corporation (« Global »)
Merrill Lynch Canada Inc. (« ML »)
Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »)
RBC Groupe Financier (« RBC »)
Simon Romano (« Romano »)
Westwind Partners Inc. (« Westwind »)
Joel Wiesenfeld (« Wiesenfeld »)

Le tableau qui suit donne un récapitulatif des commentaires reçus ainsi que la réponse de SRM à ces commentaires. La colonne 1 du tableau est également soulignée afin d'indiquer les révisions aux modifications telles que publiées le 13 août 2004 qui ont été proposées par SRM en réponse aux commentaires. Les ajouts sont indiqués en caractères « rouges » et le texte rajouté est souligné tandis que les suppressions de la proposition datée du 13 août 2004 sont indiquées en caractères « bleus » et le texte supprimé est barré.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
1.1 Définitions <i>document</i> s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.	BMO – Suggère que la portée des documents, des renseignements et des registres qui peuvent faire l'objet de sanctions imposées aux termes des règles proposées devrait se limiter aux documents, aux renseignements et aux registres qu'un participant est tenu de créer et de conserver aux termes de la Règle 10.11 des RUIM, de la partie 11 des Règles de négociation et de la Règle 10.12 des RUIM.	Les renseignements qui sont pertinents à une enquête ou à une procédure ne se limiteront pas aux « registres » qui doivent être tenus par le participant aux fins de la piste de vérification. Les RUIM prévoient déjà une obligation de conservation à l'égard de ces registres.
	ML – Préoccupée du fait que cette définition expansive englobe bien plus que ce que les personnes réglementées sont tenues de conserver en vertu des lois et règlements applicables.	L'obligation de conserver un document en plus de ceux qui sont exigés dans le cadre de la piste de vérification ne survient qu'au moment du début de l'enquête, ce qui garantit que les documents pertinents ne sont pas détruits au cours de la période pendant laquelle l'enquête est menée et pendant que toutes procédures disciplinaires sont entreprises. La destruction de documents dans le cours normal des affaires conformément aux politiques du participant avant le début de l'enquête n'entraînerait pas de violation de la règle proposée. SRM a révisé les modifications afin de préciser la différence pour ce qui est des obligations imposées à l'égard de la conservation des documents en fonction de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la Règle 10.9 et de la tenue d'une enquête ou d'une procédure en vertu de la Règle 10.2.
	RBC – Recommande que les modifications proposées soient modifiées afin de restreindre les documents qui doivent être fournis aux registres qui doivent être tenus aux termes des obligations de vérification et de conservation prévues à la Règle 10.12 des RUIM (ou, subsidiairement, les RUIM devraient énoncer précisément quels documents doivent être fournis).	La règle a pour objectif de ne pas énoncer une liste exhaustive des types de documents qui doivent être conservés « au cas où » l'autorité de contrôle du marché désire entamer une enquête ou des procédures disciplinaires. L'obligation de conserver des documents « pertinents » ne survient que lorsqu'une enquête ou une procédure est entamée.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	Scotia – Préoccupée par l'inclusion de la définition de « document », particulièrement en ce qui a trait aux enregistrements sonores de conversations téléphoniques faisant intervenir des négociateurs. Elle indique que la modification proposée semble créer une obligation de conserver des enregistrements sonores pendant une durée d'au moins sept ans aux termes de la Règle 10.12. Elle est préoccupée du fait qu'en pratique, de tels enregistrements sonores sont présentement conservés pendant une durée d'environ 18 mois en raison des limitations de la technologie existante. Elle demande des précisions comme quoi la modification proposée à la définition de « document » n'entraînera pas l'imposition d'une obligation de conservation de registres pendant sept ans à l'égard de ces enregistrements sonores. Elle est préoccupée par l'incompatibilité apparente entre les définitions et les règles régissant les obligations de conservation de registres publiées par l'ACCOVAM et les modifications proposées aux RUIM. Elle observe que le Statut 29.7 de l'ACCOVAM exige des membres qu'ils conservent toute publicité, documentation commerciale et la correspondance des clients, sur des supports écrits ou électroniques pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur création. Elle est inquiète du fait que la définition proposée de « document » semble englober, sans s'y limiter, les documents visés par le Statut 29.7 de l'ACCOVAM. Elle est préoccupée du fait que les modifications proposées modifient les exigences de l'ACCOVAM en prolongeant de cinq à sept ans la durée de conservation des registres à l'égard de certains types de documents. Elle recommande que SRM réexamine ses modifications proposées afin de les rendre compatibles avec les obligations et les durées de conservation de documents énoncées dans le Statut 29.7 de l'ACCOVAM.	La définition de « document » est tirée de la politique actuelle concernant la pratique et la procédure dans le cadre d'une audience disciplinaire. Il existe quatre genres d'« éléments » à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché doit procéder à une divulgation. Se reporter à la réponse adressée à ML à l'égard de la définition de « document » ci-dessus. Chaque autorité de réglementation et organisme d'autoréglementation doit établir ses propres normes et délais quant à la conservation de registres. Les délais envisagés par les RUIM sont tirés des règles de négociation des ACVM à l'égard de la piste de vérification. Les registres qui doivent être conservés pendant sept ans sont précisés à la Règle 10.11. Aux termes de la disposition des RUIM, l'obligation de conserver le document pendant des durées supérieures à celles exigées par les politiques et procédures du participant ou d'autres exigences réglementaires ne survient que dans le cadre d'une enquête ou d'une audience. Dans ces circonstances, l'obligation ne porte que sur les documents qui sont pertinents à l'audience ou à l'enquête. Sur le plan pratique, si une partie d'un enregistrement sonore est pertinent à une enquête, la personne réglementée peut fournir à SRM un extrait de la partie pertinente sinon SRM peut tirer une copie de cette partie aux termes de l'exercice de ses pouvoirs en vertu du sous-alinéa 10.2(2)b) des Règles. Si les parties conviennent que l'extrait constitue une copie conforme de la partie pertinente de toute bande magnétique, le reste de l'enregistrement sonore peut être détruit par la personne réglementée dans le cours normal des affaires.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
10.1 Conformité avec les exigences (5) Une personne réglementée ne doit pas, sans motif valable en droit, faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a : a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2; b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6; c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.	BMO – Prétend que, si des personnes réglementées sont astreintes à des obligations aux termes des alinéas 10.1(5) et (6) proposés des RUIM, SRM doit fournir suffisamment de détails à la personne réglementée afin d'établir si la personne réglementée, un employé ou un client est visé par une enquête, quel est l'objet de l'enquête, quels documents et registres sont jugés pertinents à cette enquête, le moment où cette enquête a été finalisée et où les procédures habituelles de conservation de la documentation peuvent reprendre, une précision à savoir si la question qui fait l'objet de l'examen a lieu dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir par un responsable de l'intégrité du marché aux termes de la Règle 10.9 des RUIM et quels documents, registres ou renseignements sont jugés pertinents à l'exercice de ce pouvoir. Elle demande à ce que la responsabilité soit limitée aux instances où il y a absence de bonne foi. Elle demande une orientation supplémentaire sur ce que SRM juge constituer « des motifs valables en droit » aux termes de l'alinéa 10.1(5) proposé des RUIM et, en particulier, elle demande à ce qu'une inclusion expresse soit faite afin de permettre une contestation à l'égard de la pertinence, la revendication du secret professionnel, une opposition sur le plan de la compétence à l'autorité de SRM d'obliger la production de documents, ou afin de permettre une prétention de la part du participant que le délai est déraisonnable ou constitue un abus de procédure. Elle demande à ce que les alinéas 10.1(5) et (7) aient recours au libellé « savait ou aurait dû raisonnablement savoir » afin d'assurer l'harmonisation avec les autres modifications récemment proposées aux RUIM et elle demande une orientation à savoir quand une personne réglementée « aurait dû raisonnablement savoir ». Elle suggère que la responsabilité ne devrait pas être engagée à moins qu'une personne réglementée n'agisse intentionnellement dans le but de faire	SRM a révisé les modifications afin de séparer expressément les dispositions se rapportant à l'exercice d'un pouvoir par un responsable de l'intégrité du marché (aux termes de la Règle 10.9) des dispositions se rapportant expressément à une enquête et à une procédure disciplinaire (Règle 10.2). La notion de « motif valable en droit » constituait simplement une reformulation des « moyens de défense disponibles » aux termes de l'alinéa (7). L'énoncé était destiné à être large et inclusif puisque les « moyens de défense » dont peut se prévaloir une personne réglementée peuvent diverger d'un territoire à l'autre. Afin d'éviter la confusion et de calquer plus étroitement la structure de rédaction de l'article 122 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) et des dispositions comparables d'autres territoires, SRM se proposerait de supprimer la phrase « sans motif valable en droit ». Le critère auquel a recours l'article 122 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) et les dispositions comparables des autres territoires est fondé sur l'obligation de « faire preuve de diligence raisonnable ». Pour cette raison, la disposition des RUIM adopte ce libellé et ce critère plutôt que le libellé « aurait dû raisonnablement savoir » qui est utilisé dans d'autres Règles.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	obstacle à SRM ou en faisant preuve d'une insouciance téméraire à savoir si son comportement entraverait SRM ou si elle agit d'une manière qui fait preuve d'absence de bonne foi.	

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants : a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir; b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration; c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit : (i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir; (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de	Global – Suggère que la notion de « motif valable en droit » figurant dans l'alinéa 10.1(5) proposé des Règles soit modifiée afin d'inclure expressément « des conseils juridiques ». Elle est préoccupée du fait qu'une personne réglementée, agissant de bonne foi et en se fondant à des conseils juridiques, peut néanmoins être jugée ultérieurement par un comité présidant l'audience avoir agi sans « motif valable en droit » si le comité présidant l'audience est en désaccord avec le conseil juridique auquel la personne réglementée s'est fiée de bonne foi. Elle est également préoccupée par le moyen de défense créé par l'alinéa 10.1(7) proposé des Règles qui s'applique aux personnes réglementées qui ne savaient pas que le document était pertinent à l'enquête. Elle prétend que SRM n'avise souvent pas les personnes réglementées des détails concernant l'objet de l'enquête (ex., une lettre de SRM indique tout simplement qu'il y a une enquête se rapportant à la négociation visant un certain titre pendant une certaine période de temps). Ainsi, SRM ne fournit pas l'aide qui est grandement nécessaire afin d'établir ce qui est pertinent à l'enquête. Des exigences imposées à SRM de fournir cette aide devraient être mises en œuvre dans les RUIM.	Même si le fait d'agir en se fondant sur des conseils juridiques constitue une preuve de « bonne foi » et de « diligence raisonnable », le simple fait d'obtenir des conseils juridiques ne devrait pas avoir pour effet d'accorder une immunité absolue. Chaque instance portée devant un tribunal fait preuve du fait qu'il existe au moins deux interprétations juridiques différentes des mêmes faits. De par sa nature, l'avis d'une enquête ne peut préciser tous les documents qui peuvent être pertinents à l'enquête. La personne réglementée peut, toutefois, décider quels documents en sa possession se rapportent à la négociation du titre déterminé au cours de la période en question. Une personne réglementée ne serait pas responsable si elle était en mesure de démontrer qu'elle ne savait pas, ou ne pouvait avoir su, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que le document était pertinent à l'audience ou à l'enquête.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.		
(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après <u>vérification diligente</u> avoir fait preuve de diligence raisonnable que : a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir; b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait	RBC – Déclare que, dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-019, le récapitulatif de SRM à l'égard des alinéas 10.1(5) et (6) proposé prévoyait expressément que l'infraction de l'entrave ou de l'obstruction à une enquête, etc. n'était applicable que si une personne réglementée avait été avisée par une autorité de contrôle du marché qu'une enquête, audience, etc. était en cours ou en instance. Elle observe que les alinéas 10.1(5) et (6) proposés ne prévoient pas expressément d'avis en soi et elle recommande qu'ils soient modifiés afin de le prévoir. Elle observe que l'avis de la part d'une autorité de contrôle du marché doit être suffisamment précis afin de permettre à la personne réglementée d'évaluer si un renseignement déterminé est pertinent. Elle observe que les modifications proposées ne donnent	L'alinéa (5) prévoit qu'une personne réglementée ne doit pas prendre certaines mesures si elle « savait ou aurait pu savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable » que le document était pertinent à l'enquête ou à l'audience. Ce libellé exige une connaissance qui, dans le cours normal des affaires, proviendrait d'un avis de l'enquête émanant de l'autorité de contrôle du marché. SRM se propose de réviser la proposition afin de fournir un avis écrit expressément à toute personne réglementée qui fait l'objet d'une enquête aux termes de la Règle 10.2 et de fournir un avis écrit à la personne réglementée au moment de la conclusion de l'enquête si SRM décide de ne pas entamer de procédures disciplinaires contre la personne réglementée. SRM a révisé la modification afin de séparer les exigences se rapportant à l'exercice d'un pouvoir par un responsable de l'intégrité du marché dans l'administration du marché des exigences se

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
créé ou fait.	aucune orientation quant à savoir ce qui constitue une « enquête ». Elle note que le personnel de SRM communique habituellement avec des personnes réglementées en faisant des demandes de renseignements générales (ex., demandes de renseignements à l'égard de l'examen du pupitre de négociation ou de la surveillance du marché). Elle recommande que les activités qu'il est proposé d'interdire ne s'appliquent qu'au moment de la notification par écrit par une autorité de contrôle du marché qu'une enquête déterminée a débuté ou est imminente. Elle demande à ce que SRM adopte la pratique de donner un avis écrit aux personnes réglementées lorsqu'une enquête a été achevée. Elle recommande que les personnes réglementées qui collaborent de bonne foi et à l'égard desquelles il n'existe aucun élément de preuve d'une intention délibérée de faire obstacle à une autorité de contrôle du marché ou de l'entraver ou qui ne fait pas preuve d'une insouciance téméraire et déréglée pour ce qui est de l'exhaustivité des renseignements ne devraient pas être passibles de procédures disciplinaires. Elle est préoccupée du fait que l'alinéa 10.1(7) des Règles exige d'une personne réglementée qu'elle fasse preuve de diligence raisonnable à l'égard de chaque document au sein de son organisation et dans toutes les unités commerciales avant de procéder à sa destruction. Elle est inquiète du fait que ceci entraînera des contrôles internes, des fardeaux administratifs et des coûts de conformité onéreux. Elle suggère que les modifications proposées soient modifiées afin d'exiger des personnes réglementées qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable uniquement à l'égard des documents dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient pertinents à une enquête, à une audience, etc. Elle demande des précisions quant à l'emploi de l'expression « motif valable en droit » et elle suggère qu'une revendication par une personne réglementée de tout genre de secret professionnel reconnu ne	rapportant à une enquête ou à une audience. Le moyen de défense qui est prévu exige uniquement de faire preuve de diligence « raisonnable ». Afin de pouvoir se prévaloir du moyen de défense, la personne réglementée ne serait pas tenue de faire preuve d'une recherche exhaustive au sein de l'organisation et dans les unités commerciales. On s'attendrait qu'une recherche soit effectuée à l'égard des endroits « vraisemblables » où ces renseignements pertinents seraient conservés.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	devrait pas constituer une infraction aux termes des RUIM. Scotia – Observe que le sous-alinéa 10.2(2)a) proposé des Règles exige d'une personne réglementée uniquement qu'elle « [fournisse] les renseignements, [les documents] ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne ... » et elle recommande que cette précision ou ce moyen de défense soit intégré à l'alinéa (7) de la Règle 10.1.	Le moyen de défense a été libellé de manière large. Il n'exige pas que la personne réglementée prouve que le document n'était pas en sa possession ou sous son contrôle. Plutôt, l'infraction exige de SRM qu'elle démontre que le document était en la possession ou sous le contrôle de la personne réglementée.
10.2 Enquêtes (1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO <u>et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.</u> (2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché <u>présentée par écrit ou par voie électronique</u>, une personne réglementée doit <u>sans, dans le délai ou au plus tard à la date autorisée précisé</u> par l'autorité de contrôle du marché <u>selon ce qui est précisé dans la demande de renseignements écrite émanant de l'autorité de contrôle du marché</u> :	BMO – Observe que, dans le cadre des communications quotidiennes qu'un participant a avec SRM (ex., lorsque SRM téléphone au personnel du participant directement afin d'obtenir des détails concernant une transaction déterminée), il est difficile d'évaluer si les demandes de renseignements constituent des demandes de production volontaire de renseignements ou si elles sont faites aux termes de l'autorité de SRM de mener une enquête aux termes de la Règle 10.2. Si les règles proposées sont censées imposer une responsabilité réglementaire à l'égard du comportement dans le cadre des demandes téléphoniques quotidiennes de la part de SRM, celle-ci doit alors préciser la nature de ses demandes et déclarer que ces demandes de renseignements quotidiennes constituent des demandes aux termes de la Règle 10.2. Elle suggère en outre que la Règle 10.2 devrait limiter les enquêtes aux situations où SRM a des motifs raisonnables de croire qu'une violation des	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO visant la Règle 10.1. SRM tente de fixer des échéances qui sont raisonnables selon les circonstances. Si SRM et la personne réglementée sont en désaccord fondamental quant au délai qui aurait dû être donné afin de répondre à une demande de renseignements et que la personne réglementée est ultérieurement poursuivie aux termes de cette Règle, SRM serait tenue de convaincre un comité présidant l'audience qu'il y a eu violation de cette règle et le comité présidant l'audience passerait en revue les circonstances entourant la demande de renseignements.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché; b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable. (4) <u>Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de</u>	RUIM s'est produite ou est sur le point de se produire. Elle observe que la classification des demandes de renseignements quotidiennes de cette manière est en fait non souhaitable puisqu'elle ralentira le processus de résolution des problèmes quotidiens. Elle suggère une mesure intermédiaire selon laquelle, pendant une période de deux ans, SRM fournit un avis écrit si elle envisage de prendre des mesures aux termes des règles proposées. Elle observe que le personnel du participant interagit régulièrement avec SRM aux termes de la Règle 10.9 malgré des contraintes de temps extrêmement serrées et elle suggère qu'il est inéquitable d'élargir la responsabilité proposée à ces discussions lorsqu'il n'y a aucune intention de tromper. Elle demande des précisions à savoir si les modifications proposées s'appliquent aux demandes de renseignements aux termes des examens du pupitre de négociation puisque de telles demandes ne renvoient à aucune autorité aux termes des RUIM. Elle note que les pouvoirs en vertu de la Règle 10.2 ne devraient pas être utilisés par SRM afin d'obliger des réponses à des sondages de la part de SRM dans des délais déraisonnables (ex., ARIM 2004-011). Le pouvoir qu'a SRM de faire des demandes de renseignements devrait se limiter aux situations où il est nécessaire que SRM obtienne les renseignements afin de s'acquitter de ses responsabilités réglementaires aux termes des Règles 10.2, 10.6 et 10.9 des RUIM. ML – Suggère que SRM précise comment elle établira ce qui constitue un délai raisonnable à l'égard de demandes de renseignements. SRM doit apporter cette précision puisque l'omission de s'y conformer pourrait entraîner des sanctions disciplinaires.	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO à l'égard de la Règle 10.2.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
<u>documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :</u> a) <u>la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</u> b) <u>la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</u> c) <u>sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</u>	RBC – Suggère que l'alinéa 10.2(2) proposé des Règles soit modifié afin de prévoir que toutes les demandes de renseignements de la part d'une autorité de contrôle du marché soient raisonnables et qu'une personne réglementée a la faculté de demander une prolongation dans le délai précisé par la demande de renseignements de l'autorité de contrôle du marché moyennant des motifs raisonnables.	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO à l'égard de la Règle 10.2.
	Romano – Suggère que la Règle devrait énoncer expressément que la date précisée doit être raisonnable dans les circonstances, puisque le personnel de SRM a, à l'occasion, fixé des délais déraisonnables. Il suggère en outre qu'il soit expressément prévu que les documents protégés par le secret professionnel ne soient pas tenus d'être divulgués.	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO à l'égard de la Règle 10.2.
	Scotia – Demande des précisions à l'égard de la Règle 10.2 lorsqu'un document a été perdu par inadvertance en raison d'une erreur humaine. Elle déclare qu'une personne réglementée ne devrait pas être passible de sanctions disciplinaires en raison du fait qu'un document déterminé ne peut être produit dans des circonstances où il n'y a aucune intention de la part de la personne réglementée, ou d'un employé individuel, d'entraver l'autorité de contrôle du marché ou de lui faire obstruction.	SRM a le fardeau de démontrer qu'un document est entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée lorsque la personne réglementée omet de produire le document ou le détruit. SRM doit également être en mesure de démontrer que la personne réglementée savait ou aurait pu raisonnablement savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que le document était pertinent à l'enquête ou à l'audience.
	Westwind – Suggère que SRM devrait préciser que la règle s'applique à des retards et à des destructions intentionnels et non à des retards dans la production qui sont indépendants de la volonté de la personne réglementée (ex., des problèmes avec des entreprises d'entreposage). Elle observe qu'auparavant le délai de réaction habituel accordé aux membres de la TSE afin de répondre à des demandes de renseignements provenant de la division de réglementation de la TSE était de dix jours ouvrables, tandis que maintenant les délais de réponse exigés par SRM sont régulièrement de un à cinq jours ouvrables. Elle déclare que cette	Se reporter à la réponse au commentaire de RBC à l'égard de la Règle 10.1.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	réduction du délai de réponse ne tient pas compte de la difficulté et des ressources nécessaires afin de rassembler le volume important de renseignements qu'exige habituellement SRM. Elle recommande que SRM publie un échéancier des délais de réalisation qui soit fondé sur l'âge chronologique et la quantité des renseignements exigés. Elle observe que les renseignements visés par cette règle devraient être clairement précisés par écrit et qu'un délai soit donné de sorte que les renseignements visés par une demande ne soient pas conservés pendant une durée indéfinie. Elle déclare que ceci ne devrait pas être ajouté aux lettres normalisées de demandes de renseignements de SRM et ne devrait être utilisé que dans un nombre restreint de situations, la période de détention maximale étant de six mois à un an. Elle observe que les Règles assujettit à son application presque toutes les formes de communication ou d'éléments d'actif de la maison de courtage. Elle suggère qu'il devrait y avoir des restrictions imposées à ce qui est inclus et à ce qui est pertinent, sinon il est presque toujours garanti qu'une violation se produira.	

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché <u>(3) Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente règle, à la demande du responsable de l'intégrité du marché faite verbalement, présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par celui-ci :</u> a) <u>fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</u> b) <u>permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir;</u> <u>(4) Si un responsable de l'intégrité du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (3), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'exercice du pouvoir par le responsable de l'intégrité du marché pendant une durée de trente jours à compter de la date de l'avis ou pendant toute autre durée que peut préciser l'autorité de contrôle du marché.</u>		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
Commentaires généraux et supplémentaires	BMO – Suggère que, lorsque des sanctions réglementaires peuvent découler de l'omission de respecter un délai de production de documents, de registres, de renseignements ou de déclarations aux termes de la Règle 10.2 des RUIM, ou en conséquence d'autres différends légitimes concernant la fourniture par la personne réglementée de renseignements, de registres, etc. à SRM, il devrait exister un mécanisme de rechange afin de résoudre les différends entre SRM et les personnes réglementées sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des procédures disciplinaires formelles, réelles ou menacées.	Jusqu'à présent, il y a eu relativement peu d'instances où une personne réglementée a omis de répondre. SRM n'estime pas qu'une structure d'examen davantage exhaustive soit nécessaire. Tant SRM que la personne réglementée doit se rendre à l'évidence qu'il lui faudrait défendre sa position devant un comité présidant l'audience. Ainsi, SRM doit agir raisonnablement et la personne réglementée doit répondre de manière raisonnable.
	Westwind – Ne s'oppose pas à l'objectif de la Règle, mais désire s'assurer que SRM n'y a recours que dans les cas de retards ou de destructions intentionnels de documents exigés et non comme outil afin de menacer le personnel de la personne réglementée.	Se reporter à la réponse au commentaire général de BMO ci-dessus.
	Wiesenfeld – Observe que, dans le cadre de leurs rapports, SRM et les personnes réglementées peuvent avoir des différends concernant des documents qui sont ou peuvent constituer des documents protégés par le secret professionnel, ne pas être pertinents ou ne pas relever de la compétence de SRM quant à la production (ex., documents produits par une fonction de conformité ou de vérification interne d'une banque qui se rapportent principalement à sa filiale qui est un courtier). En outre, SRM et les personnes réglementées peuvent faire face à des différends concernant des délais, SRM faisant preuve de patience insuffisante à l'égard des circonstances dans lesquelles se trouve la personne réglementée (ex., registres entreposés, personnel non disponible, demandes de renseignements très exhaustives). Elle suggère que de telles questions concernant l'obligation de produire des documents dans le cadre d'une enquête qui surviennent entre SRM et les personnes réglementées devraient être résolues en première instance dans le cadre d'une procédure non disciplinaire intermédiaire. Elle affirme que seule une omission de la part de la personne réglementée de respecter la décision d'un arbitre non disciplinaire	Se reporter à la réponse au commentaire général de BMO ci-dessus.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	devrait constituer un motif afin d'entamer une procédure disciplinaire pour entrave ou obstruction contre la personne réglementée.	